

VILLE DE MARCHIENNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 octobre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u> En exercice : 27 Qui ont donné procuration : 5 Présents : 21 Qui ont pris part au vote : 26 QUORUM : 14	L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept octobre à dix-neuf heures Le Conseil Municipal de la Ville de MARCHIENNES s'est réuni en la salle du conseil sous la présidence de Monsieur Laurent MARTINEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.
<u>Date de la convocation</u> 13.10.2025 <u>Date d'affichage</u> 13/10/2025	PRÉSENTS : Mrs Laurent MARTINEZ, Philippe DESCHODT, Donato MIRAGLIA, Pascal ROUSSEAU, Bernard DELEMER, Serge BEAREZ, Régis NOTOT, Raymond WOLICKI, Jocelyn OGER, Mmes Valérie GOUPY, Carole HURIAU, Séverine FRACKOWIAK, Catherine KOPEC, Anne-Marie MASTROMONACO RENARD, Sylvie ROUSSELLE, Cathy NOTOT-GOS, Frédérique FERREIRA, Mélanie DELANNOIS, Sandrine SPARTY, Jocelyne MALFIGAN, Brigitte WANMBRE ABSENT : ABSENTS EXCUSÉS : Bertrand RADIGOIS ONT DONNÉ PROCURATION : Bernadette DEHAENE à Catherine KOPEC, Martine DELZENNE à Frédérique FERREIRA, Eric EGO à Pascal ROUSSEAU, Quentin BERNARD à Bernard DELEMER, Audrey VERHAEGHE à Carole HURIAU SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carole HURIAU

Délibération n°84/2025/LM/ND

Objet : Convention de mise à disposition de fonctionnaires territoriaux au profit de l'Office Municipal des Sports (OMS)

Notice explicative

Dans le cadre du soutien aux activités sportives locales et du renforcement des moyens humains de l'Office Municipal des Sports, il est proposé de conclure une convention de mise à disposition de personnel municipal auprès de l'OMS.

Cette mise à disposition permet à l'OMS de bénéficier des compétences de personnels municipaux tout en conservant leur statut de fonctionnaire territorial. Elle s'inscrit dans une logique de partenariat renforcé entre la commune et l'OMS, visant à améliorer l'organisation des événements sportifs, la gestion des équipements, et l'accompagnement des associations sportives.

En application de la loi de 1984 relative à la mise à disposition des agents publics, dont les dispositions sont codifiées depuis 2021 aux articles L. 512-6 et suivants du Code général de la fonction publique, la mise à disposition de deux agents municipaux est encadrée par :

Une convention précisant notamment :

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

Publié le 05/11/2025



ID : 059-215903758-20251030-2025_GR_1282-DE

Une convention précisant notamment :

- *L'identité des agents concernés*
- *La durée de la mise à disposition*
- *Les missions confiées*
- *Les modalités de remboursement des charges salariales par l'OMS*
- *Les conditions de suivi et d'évaluation*

Un arrêté individuel officialisant la mise à disposition.

La convention est conclue pour une durée trois ans renouvelable, et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026, à titre onéreux.

Il est possible pour les trois parties concernées (la ville, la structure d'accueil et les agents) de mettre fin à la mise à disposition avant son échéance, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise à disposition et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les articles L. 512-6 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la mise à disposition des agents publics,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'accord des agents sur les termes de la convention ;

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la commune de Marchiennes et l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la commission Finances – Administration Générale - RH en date du 20 octobre 2025

Considérant l'intérêt de soutenir les activités sportives locales par la mise à disposition de personnel municipal,

Considérant que l'association Office Municipal des Sports (OMS) de Marchiennes, requiert pour son fonctionnement, l'intervention d'un agent exerçant les fonctions de secrétaire et d'organisateur d'événements sportifs à raison de trois heures par semaine et d'un agent exerçant les fonctions d'encadrant sportif à raison de six heures par semaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'approuver la mise à disposition de deux agents municipaux auprès de l'Office Municipal des Sports, dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 512-6 et suivants du Code général de la fonction publique.

Article 2 : De valider la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération, précisant notamment l'identité des agents concernés, la durée de la mise à disposition, les missions confiées, les modalités de remboursement des charges salariales, ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 4 : Il est précisé que la mise à disposition de chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Vote du Conseil Municipal :

Unanimité ☒

Majorité ☐

Pour : 26 voix Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Laurent MARTINEZ

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

Publié le 05/11/2025



ID : 059-215903758-20251030-2025_GR_1282-DE





MARCHIENNES

Ville de toutes les passions.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La commune de Marchiennes, représentée par son Maire, Monsieur Laurent MARTINEZ, en vertu du Conseil Municipal en date du 5 mars 2024,

Et

L'association Office Municipal des Sports de Marchiennes, représentée par son président Monsieur Michel D'HONT,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'association Office Municipal des Sports (OMS) de Marchiennes, requiert pour son fonctionnement, l'intervention d'un agent exerçant les fonctions de secrétaire et d'organisateur d'événements sportifs à raison de trois heures par semaine et d'un agent exerçant les fonctions d'encadrant sportif à raison de six heures par semaine,

Considérant que Mme BARLOY Cathy et M. DERVAUX Christophe ont pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'ils ont donné leur accord par courriers en date du 30 septembre 2025,

Considérant que l'assemblée délibérante de la commune de Marchiennes a été préalablement informée de la mise à disposition de Mme BARLOY Cathy et M. DERVAUX Christophe.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La commune de Marchiennes, met Mme BARLOY Cathy et M. DERVAUX Christophe (grade d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe), à disposition de l'association Office Municipal des Sports de Marchiennes à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de trois ans renouvelable.

Le 1^{er} agent exercera les fonctions de secrétaire et d'organisateur d'événements sportifs.

Le 2^{ème} agent exercera les fonctions d'encadrant sportif.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail des deux agents est organisé par l'association Office Municipal des Sports de Marchiennes dans les conditions suivantes :

- L'agent qui exerce ses fonctions de secrétaire et d'organisateur d'événements sportifs est mis à disposition à raison de trois heures par semaine et bénéficiera du régime de congés annuels des fonctionnaires territoriaux.
- L'agent qui exerce ses fonctions d'encadrant sportif est mis à disposition à raison de six heures par semaine et bénéficiera du régime de congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

La situation administrative (aménagement de la durée du travail, montant de la rémunération, congés autres que les congés annuels et les congés maladie) des deux agents reste gérée par la commune de Marchiennes.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : la commune de Marchiennes versera aux deux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'association Office Municipal des Sports de Marchiennes ne peut verser aux intéressés aucun complément de rémunération.

Remboursement : l'association Office Municipal des Sports de Marchiennes remboursera tous les trimestres à la commune de Marchiennes le montant de la rémunération et des charges sociales des deux agents.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir des deux agents sera établi par le président de l'association Office Municipal des Sports de Marchiennes une fois par an et transmis à la commune de Marchiennes qui établira la notation.

En cas de faute disciplinaire, la commune de Marchiennes peut être saisie par l'association Office Municipal des Sports de Marchiennes.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition des deux agents concernés peut prendre fin dans les cas suivants :

- **Anticipée**, à l'initiative de l'un des agents, de la commune de Marchiennes ou de l'organisme d'accueil, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois ;
- **De plein droit**, en cas de création ou de vacance d'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'un des agents au sein de la commune de Marchiennes ;
- **À échéance**, à la date prévue à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire

Si à la fin de sa mise à disposition l'un des intéressés ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, celui-ci sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis du Comité Social Territorial.

ARTICLE 6 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille,

ARTICLE 7 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la commune de Marchiennes, à l'Hôtel de ville, Place Gambetta à Marchiennes ;
Pour l'association Office Municipal des Sports de Marchiennes au 82 rue Fernand Rombeau à Marchiennes.

Ampliation adressée au :

- Sous-Préfet de Douai
- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Marchiennes, le 1^{er} octobre 2025.

Le Président de l'Office Municipal
des Sports de Marchiennes,

Michel D'HONT

Le Maire,

Laurent MARTINEZ

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

Publié le 05/11/2025



ID : 059-215903758-20251030-2025_GR_1282-DE